



DECISION N° 2023-842

**Avenant à la Convention de Mise à Disposition - Ville de Perpignan / Association les Restaurants du Cœur des PO - Rue Monticelli**

Direction Gestion Immobilière

Le Maire,

Vu l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L. 2122-23 et L. 2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux adjoints et/ou conseillers municipaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, pour les matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

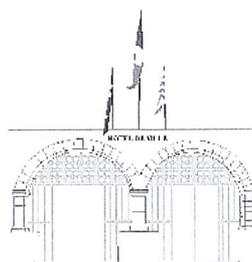
Vu l'arrêté du Maire en date du 9 juillet 2020 portant subdélégation de signature à Charles PONS, Premier Adjoint au Maire,

Considérant que la Ville de Perpignan a consenti à l'Association Départementale des Restaurants du Cœur des PO une convention de mise à disposition d'un hangar en date du 25 novembre 2017 portant sur un hangar sis à l'angle du n° 27 rue Monticelli et du n° 72 chemin des Vignes, cadastré section CK n°183 d'une superficie totale de 480 m<sup>2</sup>.

Considérant que les Restaurants du Cœur des PO souhaitent disposer de la surface extérieure attenante à ce hangar.

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : En complément à la convention initiale du 25/11/2017, la ville met à disposition de l'association les Restaurants du Cœur des PO, une surface extérieure de 200 m<sup>2</sup> de la parcelle communale cadastrée CK 0212 sis Rue Monticelli pour un usage exclusif de parking.



**ARTICLE 2 :** Le présent avenant prendra effet à compter du 01/01/2023 pour la période de réduction de loyer accordée.

**ARTICLE 3 :** Les autres dispositions de la convention de mise à disposition du 25 novembre 2017 demeurent inchangées.

**ARTICLE 4 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier sis, 6, rue Pitot à Montpellier (34000), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services de la commune de Perpignan, dans les mêmes délais. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le **31 JUIL. 2023**

ID Télétransmission : 066-216601369-20230731-175546-AU-1-1

Accusé reçu le : **31 JUIL. 2023**

Affiché le : **31 JUIL. 2023**

M. Charles PONS, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

